

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Roy qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 4.

5.2 Retour

Monsieur Roy peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Services Québec prennent fin avant l'échéance du 23 septembre 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 23 septembre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de Services Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Roy à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE ROY

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48685

Gouvernement du Québec

Décret 801-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., c. A-7.002) prévoit que les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement, autres que le président-directeur général, dont quatre sont issus des organismes publics et quatre du secteur privé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, toute vacance parmi les membres du Conseil, autre que celles du président du conseil et du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Nathalie Bourque a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, issue du secteur privé, par le décret numéro 665-2005 du 29 juin 2005, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE madame Perla Kessous, première vice-présidente aux ressources humaines et aux services généraux, Compagnie d'assurance Standard Life du Canada, soit nommée, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de l'Agence des partenariats public-privé du Québec, issue du secteur privé, pour un mandat prenant fin le 28 juin 2008, en remplacement de madame Nathalie Bourque;

QUE madame Perla Kessous soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48686

Gouvernement du Québec

Décret 802-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Shandong, signée à Qingdao, le 25 octobre 2006

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Shandong ont signé, le 25 octobre 2006, une entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie;

ATTENDU QUE cette entente de coopération vise à encourager et à appuyer les échanges dans le domaine de la recherche, de la science et de la technologie entre les établissements d'enseignement supérieur, les institutions de recherche, les organismes publics et privés et les entreprises situés au Québec et au Shandong;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE soit entérinée l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Shandong, signée à Qingdao, le 25 octobre 2006, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48687

Gouvernement du Québec

Décret 804-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT le Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 25 septembre 2007 l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord, tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 24 décembre 2007, l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord;